



Arrêt

n° 289 158 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DRIESMANS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry. Le 30 mai 2018, vous auriez quitté la Guinée.

Le 11 avril 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été occasionnellement un motard pour l'UFDG, sans avoir d'appartenance particulière pour aucun parti politique. Vous n'avez pas rencontré de problèmes en raison de ces activités.

En janvier 2016, vous auriez rencontré [F. B.]. Vous auriez obtenu le numéro de son amie Binta comme elle n'aurait pas de téléphone personnel. Vous auriez gardé contact par la suite et lui auriez déclaré vos sentiments. [F. B.] aurait refusé vos avances comme son père serait un Ouztaz, habilité à enseigner l'Islam et sa famille très pratiquante.

Vous l'auriez convaincue de vous revoir en avril. Lors de cette rencontre, vous l'auriez invitée à une soirée dansante le 11 mai.

[F. B.] aurait prétendu aller dormir chez sa tante pour venir vous rejoindre le 11 mai. Elle aurait cependant refusé de vous accompagner à la soirée dansante de peur que son frère, [M. B.], ne soit présent à la soirée dansante. Vous lui auriez proposé d'avoir une relation sexuelle avec vous, ce qu'elle aurait refusé.

Le 12 mai 2016 la famille de [F. B.] se serait rendue compte qu'elle n'avait pas été chez sa tante et l'aurait interrogée sur son absence. Elle aurait alors révélé votre existence à sa famille et vous auriez été arrêté par le frère gendarme de [F. B.], [M. B.]. Vous auriez été battu lors de votre arrestation et détenu 1 journée. Après que sa famille se soit assurée que [F. B.] était encore vierge et que vous ayez été interrogé par le commandant de la gendarmerie, votre famille aurait négocié votre libération et payé 5.100.000 francs guinéens pour votre libération et que vous n'ayez plus de contacts avec [F. B.].

Vous n'auriez plus eu de contact avec [F. B.] pendant plusieurs semaines, avant que son amie Binta ne vous recontacte en juillet. Elle aurait alors profité d'un mariage dans sa famille pour venir vous voir. Elle vous aurait alors appris que son père lui avait proposé de l'envoyer en Egypte étudier le Coran et convaincu d'avoir une relation sexuelle avec vous.

Le 16 août 2016, vous auriez été arrêté par le frère de [F. B.] et d'autres gendarmes pour avoir fait tomber enceinte [F. B.]. [M. B.] vous aurait poignardé à l'épaule pendant votre arrestation et les autres gendarmes vous auraient battu. Vous auriez été détenu 6 jours dans un état de santé critique. Vous auriez été torturé suite à votre refus de signer de fausses accusations. Votre oncle aurait contacté un gendarme peul dans la gendarmerie qui vous aurait convaincu de signer ces fausses accusation avant de vous aider à vous évader en échange de 15.000.000 de francs guinéens.

Votre oncle vous aurait emmené chez lui où vous auriez été soigné pendant 4 mois, et vous auriez ensuite été au village de Dalaba, où vous vous seriez caché. Votre premier enfant, [A. S. D.], serait né en avril 2017. Après la naissance de votre enfant, vous seriez retourné à Conakry. [F. B.], pour sa part, aurait été emmenée au village de son père après la naissance de votre enfant et serait restée là-bas quelques mois.

Suite à son retour à Conakry, vous auriez repris contact. Son père l'aurait mariée à un militaire, [M. B. K.]. Une semaine après leur mariage, ce dernier aurait découvert qu'elle était enceinte d'un mois. Il aurait alors menacé [F. B.], et serait venu avec [M. B.] à votre lieu de travail chercher après vous. [F. B.] vous aurait appelée depuis son domicile pour vous informer de leurs recherches. Vous seriez parti vous cacher chez votre ami [Au.]. Votre oncle aurait été arrêté le même jour. Votre soeur aurait alors demandé à son mari de vous aider à quitter la Guinée. Vous seriez resté caché chez [Au.] jusqu'au 30 mai 2018 avant de quitter le pays. Votre oncle aurait été arrêté après votre départ de Guinée.

Vous auriez quitté la Guinée par avion grâce à l'aide de votre beau-frère. Vous seriez alors passé par le Maroc, l'Espagne où vous seriez resté du 05 janvier 2019 jusqu'en avril, et la France avant d'arriver en Belgique le 09 avril 2019 où vous avez introduit une demande de protection internationale.

En cas de retour, vous dites craindre la famille de [F. B.] et son mari qui s'en prendraient à vous en raison de votre relation avec [F. B.].

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat de lésion, le résultat d'une prise de sang, deux prescriptions de médicaments, 6 rapports psychologiques du Docteur [G.], un rapport psychologique du centre CARDA et deux attestations de prise en charge par le centre CARDA, une attestation de suivi psychologique et un rapport psychologique du Docteur [C.], et un rapport psychologique du docteur [M.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP, pp. 1 et 9, NEP2, pp. 2 et 16) qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 9 et 13, NEP2, pp. 8, 13 et 16). L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 9, 13, 17 et NEP2, pp. 8, 16, 20). Durant vos deux entretiens, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 4 et NEP2, pp. 3, 4, 12 et 13). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 17 et NEP2, p. 20). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant les entretiens personnels au CGRA, lesquelles concernaient l'orthographe de plusieurs noms, et quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la famille de [F. B.], tout particulièrement son frère [M. B.], et son mari [M. B. K.], qui s'en prendraient à vous en raison de votre relation et des grossesses de [F. B.] Bah (NEP, pp. 12-17).

Premièrement, votre relation avec [F. B.] Bah n'est pas crédible. Ainsi, interrogé à propos de votre relation avec [F. B.], vos propos restent très généraux à son sujet. Vous ne savez, notamment, que la décrire comme étant « colérique » et belle quand on vous demande de parler d'elle et de décrire ce qui vous plaisait chez elle (NEP2, pp. 6-7). Invité à expliquer vos dires quant à sa beauté, vous donnez des explications vagues. Invité à fournir des explications quant à son caractère "colérique", vous mentionnez une de ses réactions à une situation précise ; réaction qui est tout fait légitime et spontanée et qui ne permet pas de qualifier de "colérique" (Ibidem).

Bien que auriez eu des contacts par téléphone durant votre relation, ces derniers auraient été irréguliers. Interrogé quant à leur régularité, vous ne savez dire à quelle fréquence vous aviez des contacts avec [F. B.]. Vous auriez téléphoné tous les jours à Binta mais n'auriez pu contacter [F. B.] que peu souvent (NEP2, p. 5). Interrogé également sur le contenu des conversations que vous auriez eues avec elle, vos réponses manquent de détails et restent générales. Vous dites parler de vos sentiments et de l'amour que vous avez pour elle mais interrogé à ce propos, vous ne donnez aucun autre détail et expliquez que vous ne pouviez pas parler longtemps, et que vous avez mis 2 mois à lui avouer vos sentiments. Vous vous montrez incapable de donner un exemple de discussion ou de sujet abordé et revenez systématiquement au récit de votre rencontre et vos déclarations que vous l'aimez (NEP2, p. 6). Ajoutons en outre que vous dites dans votre récit libre lui avoir avoué vos sentiments dès le troisième jour après votre rencontre en janvier, et que vous lui auriez alors demandé de sortir avec elle (NEP, p. 10), ce qui contredit vos propos selon lesquels vous auriez mis 2 mois à lui avouer vos sentiments (NEP2, p. 6).

En ce qui concerne la famille de [F. B.], vos propos sont également vagues. Vous dites que le père de [F. B.] serait « Ouztaz » et marchand (NEP, p. 11 et NEP2, p. 8), mais ne savez pas dans quelle mosquée il travaille (NEP2, p. 8). Vous expliquez également que [Ba.] est un délinquant et que [Bh.] est le frère gendarme, mais les confondez dans votre récit libre et décrivez [Ba.] comme celui qui est gendarme (NEP, p. 14). Vous ne savez pas depuis quand il travaille à la gendarmerie, dans quelle gendarmerie, s'il a des hommes sous ses ordres, etc. (NEP2, p. 9). Force est de constater que vos propos concernant la famille de [F. B.] sont extrêmement maigres, alors que vous auriez été en contact avec elle tant avant qu'après vos deux détentions, et qu'ils font partie des personnes que vous craignez en cas de retour en Guinée. Dès lors, le CGRA est en droit d'attendre de votre part un certain nombre d'informations que vous ne semblez pas être capables de fournir.

Quant à votre relation en elle-même, le CGRA remarque qu'il est extrêmement étonnant qu'elle accepte d'avoir une relation avec vous, alors qu'elle vous aurait rencontré en tout et pour tout à trois reprises auparavant, à savoir le 6 janvier (NEP, p. 8), en avril 2016 et le 11 mai 2016 (NEP, p. 12). Bien que vous auriez eu pendant cette période des échanges téléphoniques, ces derniers n'étaient que peu fréquents (NEP2, p. 5). Force donc est de constater que vous ne vous connaissez guère, et qu'elle accepte une telle relation est en conséquence étonnant vu son contexte familial allégué.

Sa proposition d'avoir une relation avec vous semble autant plus incohérente au vu du profil religieux extrêmement strict de sa famille que vous décrivez, dont proche du wahhabisme (NEP2, p. 8), et auquel elle adhère jusque-là à chacune de vos rencontres. Ainsi, vous expliquez notamment qu'elle n'écoute pas de musique, qu'elle n'est pas autorisée à sortir par sa famille (NEP, p. 11) et qu'elle aurait déjà été battue après que sa famille ait découvert que vous aviez passé la nuit ensemble le 11 mai (NEP, p. 13). De plus, elle aurait déjà refusé d'avoir une relation avec vous auparavant et aurait souhaité que vous vous mariez avant d'avoir une relation (NEP, p. 12). Il est dès lors extrêmement étonnant qu'elle décide subitement, en juillet 2016, d'avoir une relation sexuelle avec vous.

Confronté par rapport à ce point, vous dites que c'est dû à l'amour entre vous (NEP2, p. 13) et qu'elle avait pris sa décision. Cependant au vu des conséquences auxquelles elle s'exposait, qu'elle avait déjà été battue pour vous avoir simplement rendu visite, et de l'éducation stricte wahhabite de sa famille, un tel changement soudain alors que vous vous seriez pas revu depuis le 11 mai, et vu le profil religieux de sa famille est incohérent et ne convainc pas le CGRA (NEP2, p. 13).

Ajoutons enfin que vous ne savez pas ce que devient [F. B.] ou l'enfant (NEP, p. 7). Bien que vous expliquiez que vous n'auriez plus de contacts avec votre famille, et n'auriez pas cherché à les contacter depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p. 8), le CGRA remarque que votre relation avec [F. B.] est un élément central de votre récit et qu'il est étonnant que vous n'ayez aucune information à son sujet et n'ayez pas cherché à en avoir alors que vous dites que vous l'aimiez, que vous avez des amis en Guinée comme [A S.] que vous pourriez contacter en plus de votre famille, qu'il existe une vie de quartier en Guinée qui leur permettrait de s'informer, et que vous connaissiez également Binta, la meilleure amie de [F. B.]. Au vu de tous ces contacts potentiels, vous devriez pouvoir vous être informé de ce qu'il est arrivé à [F. B.].

Secondement, votre première détention n'est pas crédible. Dès lors que votre relation avec [F. B.] a été remise en cause, vos détentions qui s'ensuivent ne sont pas crédibles. De plus, votre description de votre détention est étonnante. Ainsi, vous dites avoir été frappé et qu'ils vous maltraitaient durant votre détention. Interrogé par rapport à ce point, vous dites qu'ils vous faisaient faire des pompes, ou de rester les pieds en l'air, en équilibre sur vos mains (NEP2, p. 12).

Le CGRA remarque également que vous n'auriez été détenu qu'une journée, et que votre oncle aurait pu trouver un accord avec la famille de [F. B.] et le commandant de la prison pour vous faire libérer en échange d'une caution 5 millions de francs guinéens (NEP2, p. 12).

Troisièmement, votre seconde détention n'est pas crédible.

Ainsi, vous auriez été fortement blessé lors de votre arrestation et laissé sans soin en cellule pendant plusieurs jours. Vous auriez notamment souffert de plusieurs coups de couteaux, dont celui porté à votre épaule, ainsi que de multiples coups et tortures chaque jour durant votre détention (NEP2, pp. 4 et 14). Bien que vous décriviez ce qu'on vous aurait fait subir, certaines des maltraitances restent étonnantes, comme vous mettre à genoux, ou vous forcer à faire des pompes. De plus, vous vous décrivez vous-même comme étant dans un état de santé critique (NEP, p. 14 et NEP2, p. 15). Interrogé expressément sur l'évolution de votre état, vous ne développez pas et vous contentez de dire être grandement affecté et que la blessure s'est infectée (NEP2, p. 4). Une description si maigre est étonnante au vu des conditions dans lesquelles vous expliquez avoir été détenu.

Interrogé également sur vos codétenus, vous donnez les noms de ces derniers et parlez tout particulièrement de [L.] qui aurait pris soin de vous. Interrogé sur ce dont vous parliez, vous éludez le sujet (NEP2, p. 15). Votre description de votre cellule est extrêmement vague : « c'est une chambre un peu espacée » (Ibid.).

Votre description des visites, surtout celle durant laquelle vous auriez été frappé à nouveau, sont contradictoires. Vous dites ainsi que le père de [F. B.] était venu discuter, mais finalement il n'aurait pas discuté un instant avec vous (NEP2, p. 17). Vous ne parlez également pas des visites de votre oncle, qui pourtant vous aurait visité plusieurs fois puisque c'est ainsi qu'il serait rentré en contact avec le policier qui vous aurait aidé à vous évader (Ibid.). Quant à votre mère, vous dites qu'elle venait tous les jours vous voir, mais qu'elle n'aurait pu vous voir que le deuxième jour (NEP2, p. 16).

Pour étayer vos déclarations, vous déposez un constat de lésion (voyez doc. n°1), qui fait état de la présence de plusieurs cicatrices anciennes. Interrogé quant à l'origine exacte pour chacune de ces blessures (NEP2, pp. 3-4), vous les liez aux coups portés par [M. B.] lors de votre seconde arrestation et aux coups reçus pendant votre seconde détention. La cicatrice à votre nez proviendrait du coup donné par le commandant lors de votre interrogatoire de votre première détention. Si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ces lésions, il ne peut lier pour autant vos cicatrices aux faits que vous invoquez. En effet, votre rapport fait état que ces lésions seraient dues, selon vos dires, à de la torture par un militaire en Guinée. Or, vous n'auriez, concrètement, jamais été torturé par [M. B. K.], qui est le seul militaire impliqué dans votre récit. Ce dernier vous aurait uniquement menacé par téléphone (NEP2, pp. 18-19). De plus, votre constat ne se prononce pas sur la compatibilité entre vos blessures et les faits que vous invoquez à leur origine. Au surplus, certaines de vos explications concernant vos blessures ne correspondent pas exactement à la description faite dans votre constat. Ainsi, votre constat fait état de 3 à 4 cicatrices linéaires très fines à votre cheville droite. Or, vous dites que cette cicatrice serait due à du plastique brûlé que les gendarmes auraient laissé couler sur votre cheville. Il n'y a cependant aucune indication de brûlure dans votre constat. Pour toutes ces raisons, le CGRA ne conteste pas l'existence de vos cicatrices, mais ne peut pas se prononcer sur leur origine.

Quatrièmement, votre évasion n'est pas crédible. Vous ne savez pas le nom du gendarme peul qui vous aurait aidé (NEP2, p. 17). Vous ne savez pas pourquoi il prend le risque de vous aider. Vous ne savez pas non plus comment votre oncle a pu savoir qu'il pouvait prendre contact avec lui pour vous aider à vous évader. Bien que vous mentionniez la signature des fausses déclarations que le même gendarme vous aurait encouragé à signer, vous ne mentionnez à aucun moment l'implication de votre oncle à ce niveau (NEP2, pp. 16-17).

Plusieurs de vos propos sont également contradictoires. Ainsi, vous dites dans votre récit libre que votre oncle aurait payé 15 millions de francs guinéens et que plusieurs gendarmes seraient intervenus lors de votre sortie (NEP, p. 16). Alors que lorsque vous avez été interrogé sur votre évasion, vous dites qu'à votre connaissance, il était venu seul avec un seul autre gendarme, et que votre oncle aurait payé 10 millions (NEP2, p. 17).

De plus, vous ne savez pas jusqu'à quand la famille de [F. B.] serait venue chercher après-vous à votre domicile suite à votre évasion (NEP2, p. 18).

Cinquièmement, la reprise de votre relation avec [F. B.] et sa seconde grossesse ne sont pas crédibles.

Le CGRA remarque qu'il est étonnant que vous vous évadiez et repreniez ensuite contact avec [F. B.] malgré les problèmes que vous auriez déjà rencontrés et que vous viviez caché chez votre oncle au village, mais retourniez vivre à Conakry chez votre ami alors que vous seriez recherché (NEP2, pp. 4 et 18). Notons également que [F. B.] ne se serait alors pas trouvée à Conakry puisqu'elle aurait déménagé au village à cette période (NEP, p. 16) et que vous devriez le savoir puisque vous étiez en contact à cette période (NEP2, p. 18). Votre prise de risque est donc sans fondement puisque [F. B.] n'est plus à Conakry.

De plus, vous auriez pu reprendre contact sans vous faire remarquer de début 2017 à mi 2018, et ce sans que sa famille ne fasse rien concrètement contre vous pendant toute cette période (NEP2, p. 18), alors que lorsqu'ils apprennent sa seconde grossesse, ils savent immédiatement commencer à chercher après-vous à votre travail et à votre domicile familial (NEP, p. 16).

Notons également certaines incohérences dans votre récit. Jusque-là, vous ne saviez pas contacter [F. B.] autrement que par Binta (NEP2, pp. 10 et 18), lorsqu'elle se trouvait à Conakry, mais elle aurait pu vous téléphoner immédiatement pour vous prévenir des recherches contre vous en 2018. Vos propos concernant son mari militaire sont vagues, vous n'êtes ainsi pas sûr du nom de son mari militaire alors que serait une des personnes que vous craignez en cas de retour (NEP2, p. 10). Vous savez uniquement qu'il serait lieutenant au camp de Alpha Yaya et n'avez pas tenté de vous informer à son sujet (NEP2, p. 11). C'est d'autant plus étonnant que vous avez de nombreux contacts potentiels en Guinée qui pourraient vous informer à ce sujet. Le CGRA est en droit d'attendre de votre part d'un minimum d'information de votre part à son sujet dès lors qu'il serait l'un de vos agents persécuteurs, que vous étiez en contact avec [F. B.] à l'époque et qu'elle aurait dû pouvoir vous informer sur son (futur) mari.

Notons également que vous dites que [F. B.] aurait fui (NEP2, p. 19), mais que c'est la première fois que vous parlez de ce sujet, et ne savez concrètement rien à ce propos.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents et rapports psychologique (voyez doc. n°2-4, 6-10 et 13-16) rédigés par trois docteurs et le centre CARDA : le Dr. [G.], le Dr [C.] et le Dr [M.]. Ces rapports témoignent de votre suivi psychologique depuis le 6 avril 2019 jusqu'à aujourd'hui. Il est mentionné dans ces différents rapports du Dr [G.] que vous souffririez de « cauchemars, réviviscences, angoisses, troubles du sommeil, risque de passage à l'acte hétéro ou auto agressif et de stress post traumatique » (voy. doc. n° 2-4,9-10 et 15). Ces rapports témoignent de l'évolution de votre état (cauchemars persistants, mais beaucoup moins qu'avant, sommeil bon, ne se sent plus en danger)(voy doc. n°9 ou 15) et de votre traitement. Votre rapport du 15 décembre 2021 du Dr [M.] fait état, pour sa part de « épisode tristesse, perte de goût et d'intérêt, diminution de l'appétit, troubles du sommeil, difficultés de concentration, fatigue, manque d'énergie, sentiment de culpabilité et idées noires, d'un risque suicidaire élevé et de stress post traumatique ». Enfin les deux rapports du Dr. [C.] font état d'un « état de stress post traumatique, troubles du sommeil et hallucinations auditives » ainsi que de votre traitement actuel (voy. doc. n°13 et 16). Vos rapports du centre CARDA font état pour leur part que de votre prise en charge, que vous souffriez de troubles du sommeil, et n'arriviez pas à faire la différence entre cauchemar et réalité, d'insécurité constante, ainsi qu'un compte rendu de votre investissement dans votre thérapie et de l'évolution de votre état (voyez doc. 6-8).

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces document ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, vos rapports psychologiques et attestation de suivi ne font pas, en grande majorité, de mention de votre vécu en Guinée et ne se prononcent pas sur les origines de vos troubles (voyez doc. n° 2,3, 6-8, 10, 13, 15 et 16). Ils énoncent uniquement vos troubles et l'évolution de votre état ou font un rapport de votre suivi.

Votre attestation du 19 juin 2019 fait état de la nature que vous imagineriez « voir un militaire qui vous menacerait verbalement » et que vous auriez été menacé dans votre pays (voyez doc. n°4). Votre attestation du 21 février 2020 fait état de vos cauchemars qui incarneraient votre « peur d'être menacé par le compagnon de la mère de votre enfant » (voyez doc. n°9). Et votre rapport du 15 décembre 2021 qui mentionne que vous expliquez avoir eu une relation amoureuse non autorisée, été arrêté, emprisonné et torturé, et que vous mentionnez des événements vécus sur le trajet sans plus de précision (voyez doc. n° 14). Ces mentions, peu circonstanciées de votre vécu en Guinée ne se prononcent pas sur les origines de vos troubles.

La force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogé en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez vos troubles du sommeil et les réviviscences du passé suite aux maltraitances et à de la torture que vous auriez subies en Guinée (NEP, p. 4). Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologique seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu en Guinée ou durant votre parcours migratoire.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors qu'aucun de vos rapports ne fait état de difficultés à raconter ce qui vous est arrivé ou de troubles de mémoire, ou d'autres symptômes à même d'expliquer d'éventuelles erreurs dans vos propos. De plus, l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 4 et NEP2, pp. 3, 4, 12 et 13) et vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant les entretiens et la traduction de l'interprète (NEP, p. 17 et NEP2, p. 20). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant les entretiens personnels au CGRA, lesquelles concernaient l'orthographe de plusieurs noms, et quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne remet pas en cause votre fragilité psychologique mais ne peut estimer que cette dernière est suffisante pour remettre en cause les arguments développés supra.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez le résultat d'une prise de sang qui et deux prescriptions de médicaments qui attestent de votre suivi médical en Belgique et du traitement que vous suivez. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 17 février 2022. Vous avez fait part de vos observations le 03 mars 2022. Ces dernières portaient sur l'orthographe de certains noms, et des corrections sur certaines déclarations. Ces remarques ont été prises en compte dans cette décision et ne sont pas de nature à remettre en cause la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1er (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48 et 48/2 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en

prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif » ; la violation du devoir de minutie et du bénéfice du doute. Il invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 A titre liminaire, le requérant souligne la vulnérabilité particulière qui est la sienne en raison de sa fragilité psychologique. Il estime que cette fragilité est indéniable, qu'il est reconnu de manière constante qu'il souffre d'un état de stress post-traumatique « *découlant des sévices subis dans son pays d'origine* » (requête, p. 8).

2.4 Il poursuit en contestant tour à tour les motifs de la décision attaquée sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en cause la crédibilité de son récit. Il réitère notamment ses propos au sujet de sa relation avec F. B., et en souligne le caractère détaillé. Il fournit différentes explications de fait afin de lever les lacunes et autres anomalies mises en évidence par la partie défenderesse dans ses déclarations, invoquant en particulier sa fragilité psychologique. Il souligne encore l'impossibilité de fournir des preuves matérielles en raison des circonstances de la cause. Il critique en outre les motifs de l'acte attaqué concernant ses détentions, estimant qu'ils ne reflètent pas ses dépositions. A l'appui de son argumentation, il fait valoir que les documents médicaux produits corroborent ses dépositions concernant les sévices qu'il a subis lors de ces détentions, en particulier le certificat de constatation de lésions du 18 avril 2019. Il souligne notamment que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse, les lésions constatées sur sa cheville peuvent correspondre à une trace de brûlure.

2.5 Après avoir rappelé les différentes prises en charge psychiatriques et psychologiques dont il a fait l'objet, le requérant conteste les motifs de la décision relatifs aux attestations qu'il a produites à l'appui de sa demande. Il affirme en effet craindre d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des malades mentaux. Il considère présenter un risque particulièrement élevé à cet égard au regard de sa situation personnelle. Il demande à tout le moins que la décision attaquée soit annulée afin que la partie défenderesse puisse se prononcer à ce sujet.

2.6 Il estime encore que la partie défenderesse a violé la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en n'accordant pas un poids suffisant aux documents médicaux qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection internationale. Il considère que de tels documents doivent entraîner un renversement de la charge de la preuve et que la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce.

2.7 Il fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas analysé la crainte qui découle de ses problèmes psychiques et invoque une crainte de persécution liée à son appartenance au groupe social des malades mentaux.

2.8 Dans un deuxième moyen relatif à la protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque un risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« *Décision de refus ;*

1. *Désignation BAJ ;*
2. *Attestation de constatations de lésions dressée le 18.04.2019*
3. *Rapport d'hospitalisation du 03.05.2019*
4. *Attestation du Docteur [G.] du 06.05.2019*
5. *Rapport psychiatrique du 19.06.2019*
6. *Résultats d'analyses sanguines*
7. *Résultats d'analyses sanguines*
8. *Attestation du Centre CARDA du 02.07.2019*
9. *Attestation du Centre CARDA du 30.09.2019*

10. *Compte-rendu de la prise en charge de Monsieur [D. E.] du 17.06.2019 à CARDA*
11. *Rapport psychiatrique du 21.02.2020*
12. *Rapport psychiatrique du 18.08.2020*
13. *Prescription*
14. *Rapport psychiatrique du 27.04.2021*
15. *Rapport psychiatrique du 02.12.2021*
16. *Rapport psychologique du 15.12.2021*
17. *Rapport psychiatrique du 13.01.2022*
18. *Prescription médicamenteuse*
19. *Attestation de Madame [S.], ancienne assistante social du centre Croix-Rouge de Bierset du 23.05.2022*
20. *Rapport de l'OSAR de 2010.»*

3.2 Par courrier reçu le 20 février 2023, le requérant transmet une note complémentaire datée du 16 février 2023 accompagnée des documents inventoriés comme suit :

«

1. *Demande de régularisation de séjour sur pied de l'art. 9ter de la loi du 15.12.1980 ;*
2. *Pièces déposées avec la demande de régularisation de séjour sur base de l'art. 9ter ;*
3. *Courrier d'actualisation de la demande du 05.10.2022 ;*
4. *Courrier d'actualisation de la demande du 16.11.2022 ;*
5. *Courrier d'actualisation de la demande du 09.02.2023 ;*
6. *Mail adressé à l'OE.*

»

3.3 Le 17 février 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée du rapport suivant : « COI Focus Guinée, Situation des personnes atteintes de troubles mentaux, 13 octobre 2020 » (dossier de la procédure, pièce 6).

3.4 Le Conseil constate que les documents joints à la requête numérotés de 3 à 19 figurent déjà au dossier administratif et ne peuvent en conséquence pas être qualifiés d'éléments nouveaux.

3.5 Il constate que les autres documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la crédibilité des faits invoqués

4.1 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des craintes liées à un conflit privé qui l'oppose à la famille de son ancienne petite-amie. L'acte attaqué est fondé sur le constat que des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa demande de protection.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé de sa crainte. Le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil psychiatrique attesté par différents documents médicaux et d'avoir fait une évaluation trop sévère de ses déclarations.

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il n'est en effet pas totalement convaincu par les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant. Ainsi, il observe que les dépositions du requérant sont circonscrites et détaillées. Si certes, son récit présente des invraisemblances et des lacunes, le Conseil estime que ces anomalies peuvent trouver une explication dans la fragilité psychique du requérant et qu'elles ne sont dès lors pas suffisamment significatives pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. Les éclaircissements apportés dans le recours permettent également de combler plusieurs des lacunes relevées par la partie défenderesse.

4.4 Au vu de ce qui précède, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, il existe suffisamment d'indices qu'il a quitté son pays en raison des faits allégués pour que le doute lui profite. Le Conseil tient par conséquent ces faits pour établis à suffisance.

5. L'examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En cas de retour dans son pays, le requérant craint de se voir infliger des persécutions par la famille de son ancienne petite-amie en raison du conflit qui l'oppose à elle suite à la naissance de deux enfants nés hors mariage et par la population guinéenne en général en raison de son état de santé mentale.

5.3 Si le Conseil estime établi à suffisance que le requérant a subi des mauvais traitements en raison du conflit qui l'oppose à la famille de son ancienne petite-amie, il n'aperçoit en revanche, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que les mauvais traitements qu'il a subis sont liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Dans son recours, le requérant n'indique par ailleurs pas auquel des motifs listés par la Convention de Genève il rattache la crainte de persécution qu'il allègue.

5.4 S'agissant de la crainte que le requérant lie à son état de santé mentale, celui-ci affirme craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des malades mentaux. Il joint à son recours différents rapports concernant la situation des personnes atteintes de troubles mentaux en Guinée. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la partie requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants guinéens souffrant de troubles mentaux soient exposés à des persécutions en raison de leur condition. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les personnes atteintes de troubles psychiques font l'objet de persécutions au Guinée (cfr dans le même sens, arrêt du Conseil n° 274 713 du 28 juin 2022). Or à la lecture du dossier administratif et de procédure le Conseil constate que ce dernier ne fournit pas d'éléments individuels suffisants de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions en raison de son état de santé mentale.

5.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

6.3 En l'espèce, cette disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le requérant établit à suffisance la réalité des mauvais traitements qui lui ont été infligés par la famille de son ancienne petite-amie et les autorités. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément permettant de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il n'aperçoit pas davantage d'élément de nature à démontrer que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie de son pays ou bénéficier de la protection de ses autorités nationales, particulièrement en raison des troubles psychiques dont il souffre.

6.4. Par conséquent, il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE